

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2013	03	0502

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
Service Environnement /
Espaces Naturels
D.E.E.V.P.
Réf : AB/FT/D2013-24704

OBJET : Règlementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code de L'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2212-2, L2224-13 à L2224-17,

VU le Code Forestier et notamment les articles L321-1 à L323-2 et R 321-1 à R322-9,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gard et notamment son article 84,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012224-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu,

VU l'Arrêté Municipal N°124 du 12 février 2013 sur les obligations légales de débroussaillage,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

CONSIDÉRANT que l'Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu ne réglemente que l'emploi du feu destiné à l'élimination des déchets végétaux plus particulièrement issus des obligations de débroussaillage et uniquement dans les espaces identifiés comme étant particulièrement sensibles aux feux de forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter cet arrêté afin de régir de manière générale l'élimination des déchets par le feu sur tout le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT, en effet, que l'incinération de déchets verts, voire des ordures ménagères, à laquelle il est parfois actuellement procédé par des particuliers, notamment durant l'automne et plus particulièrement en zone urbaine dense, génère des nuisances olfactives dont se plaignent leurs voisins ; que les fumées ainsi produites non seulement occasionnent au voisinage immédiat une gêne importante, mais peuvent également s'avérer dangereuse ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'existe sur le territoire de la Commune, un Centre d'Apport Volontaire (CAV) permettant l'élimination des déchets et ordures ménagères en site propre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions contenues dans l'Arrêté Municipal n° 979 du 15 octobre 2010 afin de tenir compte de la nouvelle zone sur laquelle doivent être appliquées les Obligations Légales de Débroussaillage,

OBJET : Règlementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

CONSIDÉRANT qu'il convient de différencier deux zones géographiques sur la commune de Nîmes : celle soumise à l'Arrêté Préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et celle qui en est exclue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de séparer les déchets végétaux en deux catégories distinctes : les végétaux résultant du débroussaillage relatif à la protection contre les incendies d'une part, et ceux résultant de l'entretien et du renouvellement d'autre part.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'Arrêté Municipal n° 979 du 15 octobre 2010 réglementant le brûlage des déchets végétaux par les particuliers est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral susvisé, portant emploi du feu, pris par Monsieur le Préfet du Gard, le 31 août 2012 et portant le n° 2012224-0013, continuent à régir les matières auxquelles il s'applique. Le présent Arrêté Municipal ne fait que le compléter sans s'y substituer.

ARTICLE 3 :

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur la commune de Nîmes sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L321-6 du code forestier (*voir carte en annexe I et auprès des services municipaux compétents*).

ARTICLE 4 :

Les déchets végétaux sont classés en deux catégories :

- a) Ceux résultant des Obligations Légales de Débroussaillage,
- b) Ceux résultant de l'entretien et du renouvellement des parcs et jardins. Ils peuvent provenir des espaces verts publics, des terrains de sport, des terrains privés, des collectivités territoriales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés privées d'entretien des espaces verts...

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité des incendies et d'en limiter la propagation par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L321-5-3 du code forestier).

ARTICLE 5 :

Ne sont autorisés au brûlage du produit de débroussaillage, et uniquement de celui-ci, que les propriétaires ou leurs ayants droit des parcelles situées dans la zone définie à l'article 3.

L'adjonction de produits (pneus, huile de vidange, gasoil,...) pour activer la combustion est rigoureusement interdite.

ARTICLE 6 :

Il est interdit en tout temps à *toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit*, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de la zone définie à l'article 3.

Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

OBJET : Règlementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

ARTICLE 7 :

Il est interdit aux propriétaires et leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 du 15 juin au 15 septembre, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent), en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires et leurs ayants droit peuvent, par dérogation aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, porter ou allumer du feu à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 dans les conditions précisées dans l'Arrêté Préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts. Dans ce cas, et en fonction des dates, il peut leur être fait obligation de remplir une déclaration d'incinération de végétaux auprès de la Mairie. Le calendrier est consultable en annexe II.

ARTICLE 9 :

Les déchets végétaux des parcs et jardins, tels que définis à l'article 4b, sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (rubrique 20.02.01). Ils sont constitués principalement de bois provenant de la taille des haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

ARTICLE 10 :

En dehors de la zone d'application des obligations légales de débroussaillage jointe en annexe, le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux décrits aux articles 4-b et 9 est formellement interdit selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Gard.

ARTICLE 11 :

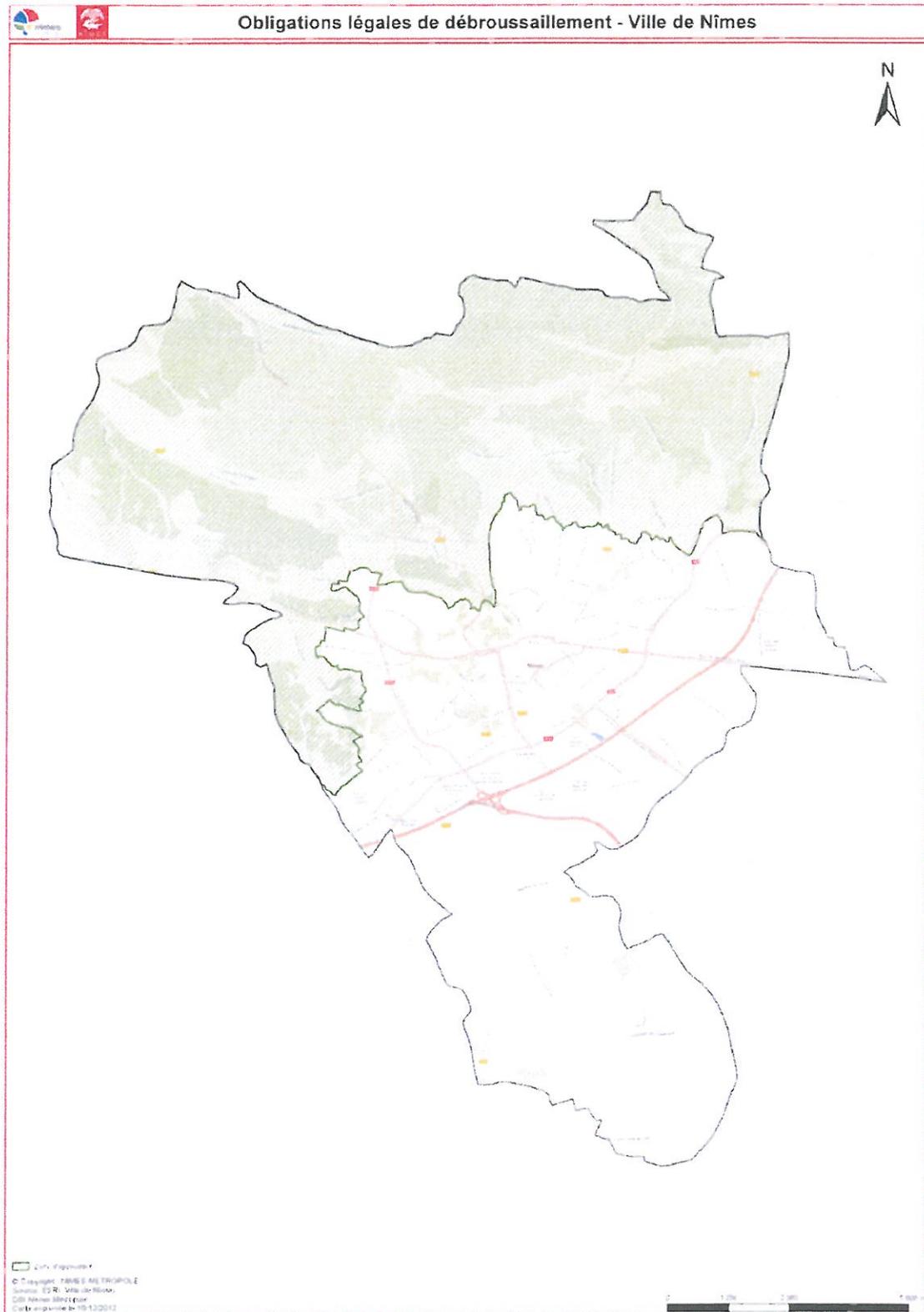
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi. Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central, Madame le Chef de la Police Municipale et les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

OBJET : Règlementation du brulage des déchets végétaux par les particuliers

ANNEXE I



OBJET : Règlementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers**ANNEXE II**

Calendrier relatif à l'emploi du feu :

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûlage de végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration			INTERDIT			Possible (*) sans déclaration				
Brûlage de végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration			INTERDIT			Possible (*) avec déclaration					

Fait à Nîmes le, **26 MARS 2013**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).